

LES CONTRATS EXISTANTS & LA NOTION DE CLAUSES TYPE

- **LISTE DES CONTRATS POTENTIELS**

- **Intéressant l'activité libérale en cabinet**

- Les contrats de collaborateur libéral, d'assistant libéral
 - Les contrats d'association avec ou sans partage des honoraires, les contrats d'exercice en commun, les contrats d'exercice groupé
 - Les contrats de cession de cabinet

- **Intéressant l'activité libérale sous d'autres formes**

- Les contrats conclus avec les cliniques, avec les EHPAD, avec l'ensemble des établissements de santé privés
 - Les contrats de remplacement (même s'ils ne sont conclus que pour une durée très courte)
 - Les contrats de cession de clientèle

- **Intéressant l'activité salariée**

- Les contrats de travail
 - Les contrats de salariat conclus entre Masseurs-Kinésithérapeutes et d'autres professions de santé
 - Les contrats avec une administration de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public

- **Autres documents également concernés**

- Les statuts des sociétés d'exercice (SCP & SEL) ainsi que les conventions et avenants relatifs à leur fonctionnement ou aux rapports entre associés, toutes les modifications de leurs statuts ou des éléments relatifs au capital social, ainsi que les règlements intérieurs des sociétés
 - Les statuts de SCM
 - Les baux à usage professionnel
 - Les contrats de responsabilité civile professionnelle.

La commission « validation des contrats professionnels » ne s'intéressera qu'aux documents s'intéressant à l'exercice professionnel, via la déontologie.

- **CONTRATS OU CLAUSES TYPE**

- **Réflexions ordinales sur le sujet**

Il n'est pas rare que l'Ordre soit sollicité pour obtenir des contrats type. Conscient que les contrats sont essentiellement des engagements mutuels de deux parties ou plus sur un plan civil, l'Ordre n'a pas motif à se préoccuper des accords entre les différentes parties, si ce n'est pour ce qui concerne le respect des textes et surtout de la déontologie professionnelle. La rédaction de contrats type avait été jugée comme allant trop loin, permettant à l'Ordre de s'immiscer entre les contractants, ce qui aurait pu être critiqué, à défaut d'être condamnable. L'Ordre a donc préféré assumer sa mission vis-à-vis du respect de la déontologie par la rédaction de clauses type sur ce domaine dans un premier temps, avant de finalement concevoir des contrats types pour faciliter le quotidien des professionnels. Pour autant, les clauses types existent encore. Certaines seront des clauses insistant sur des aspects jugés indispensables, en lien avec le code de déontologie et les obligations légales traditionnelles. D'autres seront plus des exemples de clause, sans caractère obligatoire.

Les clauses type en question sont disponibles sur le site du CNOMK, puisque évidemment valables sur l'ensemble du territoire, mais pour plus d'information, ne pas hésiter à contacter le CDOMK 38. Evidemment sont également disponibles les contrats types sur ce même site.

- **Liste des contrats disposant de clauses type**

- Les contrats de collaborateur libéral
- Les contrats de remplacement
- Les contrats d'exercice libéral en établissement privé
- Les contrats d'association sans mise en commun des honoraires

- **Liste des contrats-types**

- Les contrats de remplacement
- Les contrats d'assistant libéral
- Les contrats de collaborateur libéral

- **LA GESTION DES CONTRATS EHPAD**

Depuis janvier 2011 et après des mois de circonvolutions administratives est paru au journal officiel un contrat type en EHPAD intéressant essentiellement les médecins et les masseurs-kinésithérapeutes. Devant certaines clauses de ce contrat, les professions concernées et notamment leurs ordres ont réagi auprès du ministère, qui a demandé un report d'application à début avril, puis à début juillet 2011 de ce contrat type.

Il faut en effet revenir sur la problématique : la très grande majorité des EHPAD sont maintenant en budget global ou en passe de l'être, l'intervention des professionnels libéraux n'étant plus honorée par le patient et/ou sa caisse d'assurance maladie, mais par l'établissement lui-même. Il était alors nécessaire de pouvoir clarifier les interventions des professionnels de santé libéraux au sein de ces structures, tant dans le lien hiérarchique ou fonctionnel que pour l'organisation du parcours de soins. C'est le choix d'un contrat type qui a été choisi. Or ce contrat type contenait des clauses contestables, comme l'obligation de trouver soi-même un remplaçant pour pouvoir poser ses congés, l'atteinte déguisée de la liberté de choix des patients quant à leur médecin ou masseur-kinésithérapeute, ou encore d'autres incongruités qui n'ont pas abouti à l'abandon ou la refonte de ce contrat type mais à une période de non application à la demande du ministère de la santé.

Après la période de non application, il a été convenu qu'il était possible d'apporter des améliorations personnalisées via un avenant au contrat type EHPAD et sans que le ministère n'ait demandé de manière insistante l'application rapide du recours aux contrats type.

Si l'Ordre ne peut demander aux masseurs-kinésithérapeutes de ne pas signer ces contrats types, il reste essentiel, en cas de signature, de se mettre d'accord avec la structure pour établir un avenant au contrat type. Le CDOMK 38 recevra nécessairement le contrat type et son avenant, mais ne pourra porter un avis que sur l'avenant, le contrat type n'étant pas modifiable.